



La vérification d'écriture et l'inscription de faux devant le juge judiciaire

Fiche pratique publié le 25/10/2020, vu 5407 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La vérification d'écriture et l'inscription de faux devant le juge judiciaire : le régime juridique des actes sous seing privé et des actes authentiques

Code de procédure civile ou CPC, dila, légifrance :

Article 285

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La vérification des **écritures sous seing privé** relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est demandée incidemment. Elle relève de la compétence du tribunal judiciaire lorsqu'elle est demandée à titre principal.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 286

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

L'inscription de faux contre un acte authentique relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est formée incidemment devant un tribunal judiciaire ou devant une cour d'appel. Dans les autres cas, **l'inscription de faux** relève de la compétence du tribunal judiciaire.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 287

Modifié par Décret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 (V)

Si l'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à son auteur, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte. Si l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

Si la dénégation ou le refus de reconnaissance porte sur un écrit ou une signature électroniques, le juge vérifie si les conditions, mises par les articles 1366 et 1367 du code civil à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques, sont satisfaites.

Article 288

Modifié par Décret n°2002-1436 du 3 décembre 2002 - art. 8 () JORF 12 décembre 2002

Il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer et fait composer, sous sa dictée, des échantillons d'écriture.

Dans la détermination des pièces de comparaison, le juge peut retenir tous documents utiles provenant de l'une des parties, qu'ils aient été émis ou non à l'occasion de l'acte litigieux.

Article 288-1

Création Décret n°2002-1436 du 3 décembre 2002 - art. 8 () JORF 12 décembre 2002

Lorsque la signature électronique bénéficie d'une présomption de fiabilité, il appartient

au juge de dire si les éléments dont il dispose justifient le renversement de cette présomption.

Article 289

Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

S'il ne statue pas sur-le-champ, le juge retient l'écrit à vérifier et les pièces de comparaison ou ordonne leur dépôt au greffe de la juridiction.

Article 290

Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Lorsqu'il est utile de comparer l'écrit contesté à des documents détenus par des tiers, le juge peut ordonner, même d'office et à peine d'astreinte, que ces documents soient déposés au greffe de la juridiction en original ou en reproduction.

Il prescrit toutes les mesures nécessaires, notamment celles qui sont relatives à la conservation, la consultation, la reproduction, la restitution ou le rétablissement des documents.

Article 291

En cas de nécessité, le juge ordonne la comparution personnelle des parties, le cas échéant en présence d'un consultant, ou toute autre mesure d'instruction.

Il peut entendre l'auteur prétendu de l'écrit contesté.

Article 292

Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

S'il est fait appel à un technicien, celui-ci peut être autorisé par le juge à retirer contre émargement l'écrit contesté et les pièces de comparaison ou à se les faire adresser par le greffier de la juridiction.

Article 293

Peuvent être entendus comme témoins ceux qui ont vu écrire ou signer l'écrit contesté ou dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article 294

Le juge règle les difficultés d'exécution de la vérification d'écriture notamment quant à la détermination des pièces de comparaison.

Sa décision revêt la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Article 295

Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67

S'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui l'a déniée, celle-ci est condamnée à une **amende civile d'un maximum de 10 000 euros** sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Sous-section II : La vérification d'écriture demandée à titre principal. (Articles 296 à 298)

Article 296

Lorsque la vérification d'écriture est demandée à titre principal, le juge tient l'écrit pour reconnu si le défendeur cité à personne ne comparaît pas.

Article 297

Si le défendeur reconnaît l'écriture, le juge en donne acte au demandeur.

Article 298

Si le défendeur dénie ou méconnaît l'écriture, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 295.

Il en est de même lorsque le défendeur qui n'a pas été cité à personne ne comparait pas.

Article 303

L'inscription de **faux** contre un **acte authentique** donne lieu à communication au ministère public.

Article 304

Le juge peut ordonner l'audition de celui qui a dressé l'acte litigieux.

Article 305

Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67

Le demandeur en **faux** qui succombe est condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Section I : L'inscription de **faux** incidente. (Articles 306 à 313)

Sous-section I : Incident soulevé devant le tribunal judiciaire ou la cour d'appel. (Articles 306 à 312)

Article 306

Modifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'inscription de **faux** est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le **faux**.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription.

Article 307

Le juge se prononce sur le **faux** à moins qu'il ne puisse statuer sans tenir compte de la pièce arguée de **faux**.

Si l'acte argué de **faux** n'est relatif qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

Article 308

Il appartient au juge d'admettre ou de rejeter l'acte litigieux au vu des éléments dont il dispose.

S'il y a lieu le juge ordonne, sur le **faux**, toutes mesures d'instruction nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.

Article 309

Le juge statue au vu des moyens articulés par les parties ou de ceux qu'il relèverait d'office.

Article 310

Modifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le jugement qui déclare le **faux** est mentionné en marge de l'acte reconnu **faux**.

Il précise si les minutes des **actes authentiques** seront rétablies dans le dépôt d'où elles avaient été extraites ou seront conservées au greffe.

Il est sursis à l'exécution de ces prescriptions tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée.

Article 311

En cas de renonciation ou de transaction sur l'inscription de **faux**, le ministère public peut requérir toutes les mesures propres à réserver l'exercice de poursuites pénales.

Article 312

Si des poursuites pénales sont engagées contre les auteurs ou complices du **faux**, il est sursis au jugement civil jusqu'à ce qu'il ait été statué au pénal, à moins que le principal puisse être jugé sans tenir compte de la pièce arguée de **faux** ou qu'il y ait eu, sur le **faux**, renonciation ou transaction.

Sous-section II : Incident soulevé devant les autres juridictions. (Article 313)

Article 313

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Si l'incident est soulevé devant une juridiction autre que le tribunal judiciaire ou la cour d'appel, il est sursis à statuer jusqu'au jugement sur le **faux** à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat lorsqu'il peut être statué au principal sans en tenir

compte.

Il est procédé à l'inscription de **faux** comme il est dit aux articles 314 à 316. L'acte d'inscription de **faux** doit être remis au greffe du tribunal judiciaire dans le mois de la décision de sursis à statuer, faute de quoi il est passé outre à l'incident et l'acte litigieux est réputé reconnu entre les parties.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Section II : L'inscription de **faux** principale. (Articles 314 à 316)

Article 314

La demande principale en **faux** est précédée d'une inscription de **faux** formée comme il est dit à l'article 306.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu **faux** ou falsifié.

L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de **faux** à peine de caducité de celle-ci.

Article 315

Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de **faux**, le juge en donne acte au demandeur.

Article 316

Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 294 et 309 à 312.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006135871/#LEO

Article 1470

Modifié par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Sauf stipulation contraire, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de **faux** conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et de l'article 299.

En cas d'inscription de **faux** incident, il est fait application de l'article 313.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023450795?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF#LEGIARTI000023450795

Code civil, dila, légifrance :

Article 1369

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter.

Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'il est reçu par un notaire, il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

Article 1370

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

L'acte qui n'est pas authentique du fait de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme **écrit sous signature privée**, s'il a été signé des parties.

Article 1371

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de **faux** de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.

En cas d'inscription de **faux**, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032037831/

SUR LA VÉRIFICATION D'ÉCRITURES DU TESTAMENT OLOGRAPHE :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/verification-ecritures-testament-olographe-31899.htm>

DE PLUS :

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/procedure-civile-demande-inscription-faux-27665.htm>

<https://www.avocat-camus.com/index-fiche-50668.html#1123>